

Règlement intérieur des 4 écoles du RPI de la source

Les parents d'élèves et les enfants qui fréquentent le RPI de la source sont tenus de respecter les règles énumérées dans ce règlement.

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles ou à des sanctions. Toute sanction aura une visée éducative. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

ARTICLE I – Admission et inscription

- inscription par le maire

Les maires des communes de domiciliation procèdent aux inscriptions.

- admission à l'école maternelle

Le directeur procède à l'admission de chaque enfant à la demande des parents ou du responsable légal.

La famille devra fournir - un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge - le livret de famille, une carte d'identité ou d'une copie d'extrait d'acte de naissance - le certificat d'inscription délivré par la mairie.

- admission à l'école élémentaire

Les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire

ARTICLE II – Fréquentation et obligation scolaires

- École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

- École élémentaire

- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. (cf. article n°2004-504 du 23 mars 2004)

- Absences : Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, (au plus tard à 9 h00) faire connaître au directeur de l'établissement les motifs de cette absence. A son retour l'enfant donne un justificatif d'absence à l'enseignant de la classe (certificat médical)

En maternelle : à défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la directrice de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

En élémentaire : Le directeur est tenu de signaler chaque fin de mois à l'Inspecteur d'Académie les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins 4 demi-journées dans le mois.

- Pour une absence prévue, une demande d'autorisation d'absence sera donnée à l'enseignant à l'avance.

- Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire et maternelle est fixée à 24 heures par le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008. Ces 24 heures d'enseignement sont organisées à raison de 6 heures par jour les lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Cependant, dans le cadre de la nouvelle organisation de l'école primaire, des activités pédagogiques complémentaires (APC) seront proposées aux enfants.

APC = activités pédagogiques complémentaires	ST VICTOR	ST MACLOU DE	VASSONVILLE	ST DENIS SUR SCIE
---	-----------	--------------	-------------	-------------------

ARTICLE III - Vie scolaire

Les fournitures scolaires mises à la disposition des élèves doivent être traitées avec le plus grand soin. Les livres de classe remis aux enfants seront couverts. La détérioration du matériel ou mobilier sera facturée aux familles. En cas de perte d'un livre remis par l'école, les parents s'engagent à le rembourser.

Pour éviter les pertes et les confusions, les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. Il est également souhaitable d'attacher les gants aux vêtements par un cordon.

Le port d'objet de valeur est sous l'entière responsabilité des parents. En cas de perte ou de vol, les enseignants ne pourront être tenus pour responsables.

Les enfants devront dans l'enceinte de l'établissement, avoir une tenue vestimentaire correcte et adaptée aux activités scolaires (pas de maquillage à l'école, de bijoux volumineux, de sous-vêtements apparents... Tongs et chaussures à talons sont à proscrire.). Conformément aux dispositions de l'article L141.5.1 du code de l'éducation,

le port de signes ou tenues pour lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

ARTICLE IV – Usage des locaux – Hygiène et sécurité

- Hygiène

Il est recommandé d'informer le plus tôt possible les enseignants de la présence de poux dans l'école et de traiter les enfants efficacement dès leur apparition.

Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté et de santé convenable. Un enfant fiévreux, malade ne doit pas être amené à l'école.

Dans le cadre de la lutte contre l'obésité, les enfants ne pourront apporter à l'école que des goûters légers (fruits, compote, laitage) et de l'eau. Les chewing-gums et toutes les sucreries sont interdites à l'école.

- Sécurité

En cas d'affection aiguë, de courte durée : aucun médicament ne doit être donné à l'école. La fréquentation de l'école en phase aiguë d'une maladie infectieuse n'est pas souhaitable.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est le cadre réglementaire pour l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période et permettant la prise de médicaments en milieu scolaire.

Les parents vérifieront que les enfants ne détiennent aucun objet pouvant s'avérer dangereux (billes, briquet, allumettes...). Éviter le port de jouets individuels dans les écoles.

Le téléphone portable est interdit dans les écoles.

ARTICLE V- Dispositions particulières « intempéries »

Ouverture exceptionnelle d'une garderie dans chaque commune en cas **d'absence de transport scolaire.**

École	Matin	Soir
Saint-Victor-l'Abbaye	7h15 à 8h20	16h à 18h30
Saint-Maclou-de-Folleville	7h15 à 8h25	16h10 à 18h30
Vassonville	7h00 à 8h35	16h15 à 18h30
Saint-Denis-sur-Scie	7h15 à 8h40	16h20 à 18h30

ARTICLE V – Entrées et sorties des classes

Entrées : Il est interdit de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure réglementaire de l'accueil des élèves et hors de la présence des enseignants chargés de la surveillance. Les portes des écoles sont fermées dès que les enfants sont en classe. Il est interdit de passer les enfants par-dessus la barrière de l'école maternelle en cas de retard.

Sorties : L'enseignante de maternelle remet chaque enfant à ses parents ou à la personne autorisée. Dès lors, les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents.

En élémentaire, l'enseignante est responsable de ses élèves jusqu'au portail (sortie de la cour). Afin de sécuriser la sortie des élèves, chaque enseignant accompagne son groupe jusqu'au petit portail donnant sur le parking où les parents attendent leurs enfants.

Aux écoles de Saint-Victor-l'Abbaye et de Saint Maclou de Folleville : les parents doivent laisser passer les enfants qui se rendent au car avant de pénétrer dans la cour de l'école pour récupérer leurs enfants.

ARTICLE VI – Concertation entre les familles et les enseignants

Le directeur et l'enseignant de chaque classe réunissent les parents à la rentrée.

Les parents peuvent rencontrer l'enseignant de leur enfant en prenant rendez-vous par l'intermédiaire du cahier de liaison.

SIGNATURES :